

# **VS\_GERICHTE P3 14 70 vom 27. Juni 2014**

VS Kantonsgericht, 2014-06-27, IT

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P3 14 70](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3_14_70)

FR: VS\_GERICHTE P3 14 70 du 27 juin 2014

IT: VS\_GERICHTE P3 14 70 del 27 giugno 2014

## **Regeste**

Par arrêt du 27 juin 2014 (6B\_570/2014), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière pénale interjeté par X\_\_\_\_\_ contre ce jugement. P3 14 70 ORDONNANCE DU 21 MAI 2014 Tribunal cantonal du Valais Chambre pénale Jacques Berthouzoz, juge ; Frédéric Carron, greffier en la cause entre X\_\_\_\_\_, recourant et LE TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES ET MESURES, intimé (refus de la libération conditionnelle ; art. 86 al. 1 et 2 CP) recours contre l'ordonnance

## **Erwägungen**

### **E. 22**

al. 1 et 139 ch. 1 CP), dommages à la propriété (art. 144 al. 1 et 3 CP), escroquerie (art. 146 al. 1 CP), violation de domicile (art. 186 CP), faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP), faux dans les certificats (art. 252 CP), dénonciation calomnieuse (art. 303 ch. 1 CP), violations graves des règles de la circulation (art. 90 ch. 2 aLCR), conduite d'un véhicule automobile en état d'incapacité (art. 91 al. 2 LCR), dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire (art. 91a al. 1 LCR), tentative de dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire (art. 22 al. 1 CP et 91a al. 1 LCR), vol d'usage (art. 94 ch. 1 aLCR) et circulation sans permis de conduire (art. 95 ch. 2 aLCR), l'extrait de son casier judiciaire suisse comporte pas moins de sept autres condamnations, prononcées de 2001 à 2008 ; que, s'agissant ensuite de la personnalité du recourant, on observe d'une part que, dans leur rapport d'expertise médico-légale psychiatrique du 11 février 2009, le Dr A\_\_\_\_\_ et le psychologue B\_\_\_\_\_ concluent qu'il souffre d'un trouble mixte de la personnalité, avec des traits borderlines et antisociaux, ainsi que de troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'alcool, d'opiacés et de sédatifs, respectivement d'hypnotiques, avec syndromes de dépendance ; que

- 7 - l'alcoolisme et la toxicomanie constatés à cette époque perdurent, puisqu'il a de nouveau consommé de l'alcool, le 7 octobre 2013, et qu'il a été contrôlé positif au cannabis, le même jour ; que, d'autre part, on relève que le recourant, en plus d'avoir contrevenu à de multiples reprises à la loi, s'est moqué de ses obligations en ne rentrant pas à la prison de C\_\_\_\_\_, les 27 septembre et 22 octobre 2013 au soir, en réintégrant tardivement cet établissement de détention, le 7 octobre 2013, et en contraignant la police à l'arrêter, le 8 novembre 2013, ce qui ne démontre en tout cas pas une évolution positive dans ses dispositions personnelles ; que, relativement au comportement du recourant en général, il ressort par ailleurs du plan d'exécution de la sanction pénale élaboré par le service de l'application des peines et des mesures, le 19 novembre 2013, qu'il est bon concernant le personnel de détention, ce qui est à mettre à son crédit ; qu'au vu de ses deux insubordinations des

## E. 27

septembre et 22 octobre 2013 et de sa réaction violente du 10 novembre 2013, provoquée pour une simple cigarette refusée, il doit toutefois être qualifié globalement de défavorable ; qu'au sujet du comportement du recourant dans le cadre des délits qui sont à l'origine de ses récentes condamnations de 2013, il est au surplus rappelé ses multiples infractions contre le patrimoine et ses nombreuses infractions à la circulation routière ayant mis en danger les autres usagers de la route ; qu'il s'agit là de faits graves ; qu'en ce qui concerne l'éventuel amendement du recourant, on constate encore qu'il est des plus douteux, dès lors qu'il n'a pas déclaré regretter ses deux insubordinations, mais cherché au contraire à les justifier ; qu'enfin, s'agissant des conditions dans lesquelles il est à prévoir que le recourant vivra, on remarque qu'il n'est pour l'heure au bénéfice d'aucun contrat de travail, même s'il faut bien admettre qu'il n'est pas aisé de trouver un emploi en détention ; que la reprise de son ancienne activité lucrative d'électricien indépendant s'avère en outre des plus aléatoires, à la suite de sa faillite personnelle, prononcée en octobre 2013, et de la très vraisemblable perte de ses derniers clients consécutivement à son incarcération ; qu'à cela s'ajoute qu'on ignore s'il a pu garder l'appartement qu'il louait avant son séjour en prison ; que c'est dire si le statut du recourant, qui est criblé de dettes, serait précaire s'il venait à recouvrer la liberté, étant précisé que le Dr A\_\_\_\_\_ et le psychologue B\_\_\_\_\_ considèrent qu'un emploi stable constituerait indéniablement un facteur potentiellement protecteur en matière de récidive ; qu'au terme d'une appréciation globale des chances de réinsertion sociale du recourant, il y a donc tout lieu de craindre qu'il ne retombe dans la délinquance ; que son seul bon comportement envers le personnel de détention est insuffisant à modifier ce pronostic clairement défavorable ; qu'au vu d'un tel pronostic, on ne voit au demeurant pas en quoi une libération conditionnelle, même assortie d'une assistance de probation et de règles de conduite, favoriserait mieux la resocialisation du recourant que l'exécution complète de sa peine ; que la seule crainte pour un multirécidiviste de devoir purger à peine trois

- 8 - semaines de prison en cas de récidive paraît en outre impropre à le détourner de la commission de nouvelles infractions ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le juge de l'application des peines et mesures a rejeté au fond la demande de libération conditionnelle du recourant du 11 mars 2014 ; qu'il s'ensuit le rejet du recours ; que, comme le recourant succombe entièrement dans ses conclusions, les frais de la procédure de recours sont mis à sa charge (art. 416, 421 al. 2 let. c et 428 al. 1 CPP ; arrêt 6B\_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4 et la référence citée) ; que l'émolument, qui doit respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, est fixé en fonction notamment de l'ampleur et de la difficulté de la cause, ainsi que de la situation financière des parties (art. 424 al. 1 CPP et 1 al. 1, 13 al. 1 et 2 LTar) ; qu'il oscille entre 90 et 2000 fr. (art. 22 let. g LTar) ; qu'en l'espèce, eu égard à la complexité moyenne de l'affaire et à la précarité financière du recourant, il est arrêté forfaitairement à 600 fr. (art. 424 al. 2 CPP et 11 LTar) ;

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Les frais de la procédure de recours, par 600 fr., sont mis à la charge de X\_\_\_\_\_. 3. La présente ordonnance est communiquée aux parties.

Sion, le 21 mai 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.